

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 02/05 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU DOCUMENT D'ORIENTATION DU PROGRAMME EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENTS

SEANCE DU 25 JANVIER 2002

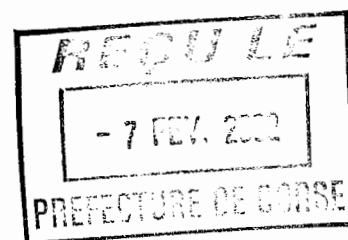
L'An deux mille deux, et le vingt cinq janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Henri FRANCESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, José ROSSI, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Joseph ANTONA à M. Henri FRANCESCHI
M. François-Xavier MARCHIONI à M. Pierre CHAUBON
M. Martin MURACCIOLI à M. José ROSSI
M. Paul RUAULT à Mme Marie-Thérèse GRISONI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Jean-Valère GERONIMI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Alexandre ALESSANDRINI, Laurent CROCE, Mireille LANFRANCHI, Gérard ROMITI, François TIBERI, Emile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment son article 53 relatif au Programme Exceptionnel d'Investissements,
- VU** le document d'orientation du Programme Exceptionnel d'Investissements en date du 27 novembre 2001 transmis par le Préfet de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

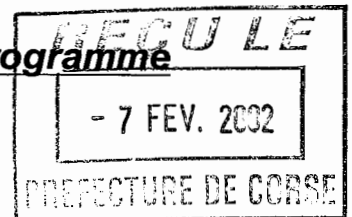
ARTICLE PREMIER :

DONNE mandat au Président du Conseil Exécutif pour préparer et négocier avec l'Etat les deux conventions prévues à l'article 53 de la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, à savoir la convention-cadre portant sur la totalité du programme (15 ans) et la première convention d'application qui portera sur la période 2002 - 2006. Ces deux conventions seront soumises à l'Assemblée de Corse pour approbation.

ARTICLE 2 :

DEMANDE que, dans le cadre de ce mandat, soient prises en compte les demandes ou observations formulées par l'Assemblée de Corse aux articles mentionnés ci-dessous, tant sur le plan du dispositif de mise en oeuvre du programme que sur le contenu lui-même.

I. Sur le dispositif de mise en oeuvre du programme



ARTICLE 3 :

REGRETTE fortement que l'Etat n'ait pas pris en compte la demande maintes fois réitérée de doter le Programme Exceptionnel d'Investissements d'un **Fonds Spécial** qui aurait permis une souplesse de gestion et donc une efficacité accrue dans la mise en oeuvre des moyens.

REAFFIRME sa volonté de voir cette demande réexaminée et satisfaite par l'Etat.

ARTICLE 4 :

EXIGE, dans l'immédiat, que tout soit fait pour permettre une mise en oeuvre des crédits simple et efficace, en évitant que le « compartimentage » des crédits en lignes budgétaires ministérielles ne porte préjudice à la bonne réalisation du programme et à la consommation des crédits. En conséquence, il est impératif que l'Etat mette en place un dispositif original de financement s'apparentant à un « **fonds de concours** » et reposant sur le principe de l'avance des fonds par l'Etat. Ce dispositif permettrait à l'Etat de verser aux maîtres d'ouvrage publics les sommes correspondant à la totalité de sa participation dès l'engagement des opérations concernées.

ARTICLE 5 :

DEMANDE que des « **clauses de rendez-vous** » soient fixées dans les conventions d'application, de manière à permettre des **ajustements** ou des **redéploiements** destinés à prendre en compte toute évolution des besoins. Ainsi, pour certains secteurs qui ne sont pas actuellement intégrés dans le PEI (c'est le cas de l'élimination des ordures ménagères qui bénéficie de crédits jugés aujourd'hui suffisants au titre du contrat de plan et du DOCUP actuels), la possibilité doit rester ouverte de renégocier leur financement au titre du PEI, si le besoin était avéré.

II. Sur le contenu du programme**ARTICLE 6 :**

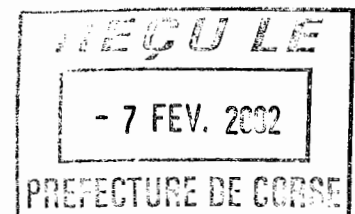
PREND ACTE des différents axes prévus au programme et des fourchettes de crédits y afférents, en demandant la prise en compte des modifications mentionnées à l'article 8.

ARTICLE 7 :

CONSIDERE qu'il appartient à l'Etat d'accomplir un effort particulier afin de rattraper les retards d'équipements résultant de ses seules carences.

CONSTATE que parmi les objectifs jugés prioritaires, plusieurs grands équipements relèvent de cette catégorie, qu'ils restent propriété de l'Etat ou qu'ils viennent d'être transférés à la Collectivité Territoriale ; que leur remise en état exigera des moyens considérables et qu'on ne saurait demander aux collectivités insulaires de pallier par le biais du PEI les investissements que l'Etat n'a pas su assumer pour son propre patrimoine.

DEMANDE avec insistance l'abondement du PEI par des concours spécifiques réservés exclusivement à la remise en état de tels équipements.



ARTICLE 8 :

DEMANDE, s'agissant des axes suivants :

Axe I - « Renforcer les infrastructures de base nécessaires à la Corse »**Volet « Transports »**

1. de prendre en compte à un degré significatif les besoins existant sur le **réseau routier départemental**
2. de rendre éligibles aux crédits destinés aux ports de commerce les **ports départementaux**. L'estimation des crédits nécessaires devra s'effectuer après concertation avec les maîtres d'ouvrage ;
3. d'ajouter une rubrique destinée aux **aéroports**, afin de résorber les retards qui s'avèreraient patents en ce domaine.

Volet « Eau et assainissement »

- de permettre le financement des opérations relatives aux **réseaux des eaux pluviales** (création de bassins de rétention et création ou renforcement des réseaux de canalisation permettant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales jusqu'à la mer).

Axe III - « Mettre en valeur l'espace régional »**Volet « Développement rural »**

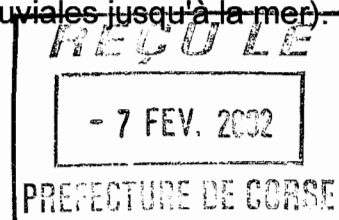
- de faire figurer un volet consacré au développement rural. En effet, le Programme Exceptionnel d'Investissements doit traduire une solidarité active envers le monde rural qui subit les retards d'équipements les plus accentués. Ce volet s'appuiera sur :
 - un effort majoré pour la remise en état des infrastructures, afin de garantir la qualité de vie de la population rurale ;
 - la valorisation des richesses naturelles pour y favoriser la création d'activités et d'emplois.

Volet « Développement urbain »

- d'abonder de façon très significative les crédits destinés à ce volet, de manière à permettre aux villes d'AJACCIO, de BASTIA, de PORTO-VECCHIO... de résorber leurs retards en équipements. Dans ce cadre, devra notamment pouvoir être financée la résorption des retards que connaissent les infrastructures scolaires communales (suppression et remplacement des écoles à structures métalliques). Il est à noter que CORTE « Ville Universitaire » bénéficiera tant des crédits inscrits au volet « Université » que de ceux prévus dans les chapitres « Culture » et « Sports ».

Volet « Culture » :

- de prévoir la possibilité de financer au titre de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine la restauration des citadelles, des couvents, la reconversion des actifs militaires désaffectés ainsi que les monuments historiques inscrits ou classés



transférés à la Collectivité Territoriale de Corse par l'article 9 de la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002.

Axe IV - « Mise en oeuvre du programme »

- d'intégrer une rubrique destinée à financer l'acquisition, la construction ou la réhabilitation du **patrimoine immobilier de la Collectivité Territoriale de Corse** qui doit faire face à la mise en oeuvre des nouvelles compétences qui lui sont transférées et qui se doit de mettre en place les moyens adaptés à ses missions en termes de moyens humains, de locaux et d'équipements (Un crédit de 100 MF devra être prévu dans la première convention d'application).

ARTICLE 9 :

DIT qu'une réflexion doit s'engager pour que les dispositifs de formation, dans leur ensemble, prennent en compte les nouveaux besoins qui ne manquent pas d'apparaître dans les secteurs professionnels concernés (BTP notamment) et pour que les nouveaux investissements permettent de créer des emplois qualifiés.

ARTICLE 10 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 janvier 2002

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

